



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2024-133

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /

01-2024-04-30-00005 - Désignation de fonctionnaires dans les fonctions de commissaires du gouvernement devant la juridiction de l'Ain (1 page) Page 3

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain /

01-2024-05-15-00001 - Arrêté N°DDPP 01-24-131??PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE ??DDPP01 (7 pages) Page 5

01-2024-05-15-00002 - ARRETE N°DDPP01-24-132??PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE??EN MATIERE D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE??DDPP01???? (4 pages) Page 13

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2024-05-16-00001 - A R R Ê T É??de dérogation pour la création d'une nouvelle traversée sur la ligne ferroviaire désaffectée??Peyrieu-Virieu le Grand n° 904 000, au niveau de la commune de Belley (3 pages) Page 18

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2024-05-16-00002 - AP d'interdiction de rave party sur le département de l'Ain du 17 mai 2024 12H au 21 mai 2024 12h. (3 pages) Page 22

01-2024-05-15-00005 - Arrêté n° 2024-75 portant agrément d'un organisme de formation habilité à??dispenser la formation initiale et continue conducteurs de voiture de transport??avec chauffeur (2 pages) Page 26

01-2024-05-15-00004 - Arrêté N° BRE 24.014 attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 29

01-2024-05-13-00001 - arrêté préfectoral du 13 mai 2024 instituant la commission de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages) Page 31

01-2024-05-15-00006 - arrêté préfectoral fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (1 page) Page 34

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ain

01-2024-04-30-00005

Désignation de fonctionnaires dans les fonctions
de commissaires du gouvernement devant la
juridiction de l'Ain



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN**

11, bd Maréchal Leclerc - BP 40423
01012 BOURG EN BRESSE Cedex

**Désignation de fonctionnaires dans les fonctions de commissaires du gouvernement devant la
juridiction de l'Ain**

L'Administrateur général des finances publiques de l'Ain, directeur départemental des finances publiques de l'Ain,

Vu l'article R. 212-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

désigne

Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice de l'Etat, adjointe du directeur ;

M. Stéphane MAURAGE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle de la gestion publique ;

Mme Aline LECHARTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Domaine ;

M. Dominique PISSART-MAILLET, inspecteur des finances publiques, évaluateur ;

M. Nicolas ROY, inspecteur des finances publiques, évaluateur ;

M. Jérôme PINTON, inspecteur des finances publiques, évaluateur ;

Mme Elodie LAMBERT, inspectrice des finances publiques, évaluatrice ;

Mme Sylvie BETTOLO, inspectrice des finances publiques, évaluatrice ;

pour le suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation de l'Ain.

A Bourg en Bresse, le 30 avril 2024

Le directeur départemental des finances publiques de l'Ain,

Vincent BONARDI

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2024-05-15-00001

Arrêté N°DDPP 01-24-131
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
DDPP01

**Arrêté N°DDPP 01-24-131
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur départemental de la protection des populations

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre IV, les titre Ier, II, IV et V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 et son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre II ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine, notamment ses articles 5, 11 et 18 ;

Vu le décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°64-949 du 9 septembre 1964 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation pour les produits surgelés, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-728 du 19 juin 2009 instituant une mesure d'indemnisation et fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration lors d'une contamination de produits agricoles ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu le décret du 02 août 2023 portant nomination de Madame Virginie GUERIN ROBINET, secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

Vu le décret n° 2020-1218 du 2 octobre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1954 fixant les conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration lors d'une contamination agricole ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié par arrêté du Premier ministre du 1^{er} juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 avril 2024 portant nomination de Monsieur Eric KEROURIO, inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection et des populations de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, inspecteur général de santé publique vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 09 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme BEGUET, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Ain à compter du 15 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Font l'objet de la subdélégation organisée par le présent arrêté la signature des décisions suivantes :

1- Concernant l'administration générale et la gestion du personnel :

a) En matière de gestion des ressources humaines :

- Les demandes de récupération et de régulation ;
- Les ordres de mission et demandes de remisage de véhicule professionnel ;

b) En matière budgétaire et financière :

- Pour le programme 354 « Administration générale et territoriale de l'État », les mesures générales de programmation budgétaire des dépenses non contraintes relevant du centre de coût « direction départementale de la protection des populations » ;
- Pour le programme 354 « Administration générale et territoriale de l'État », l'engagement des dépenses non contraintes supérieures à la somme de 1500 euros relevant du centre de coût « direction départementale de la protection des populations ».

2 - Concernant le contentieux pénal :

- Les propositions de transaction pénale prévues par l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les propositions de transaction pénale prévues par l'article L. 173-12 du code de l'environnement.

3 – En ce qui concerne les décisions individuelles relatives :

3.1. Dispositions générales relatives à la réglementation vétérinaire :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- Les articles L.201-3 et suivants, L.201-9 et L.201-13, R.201-39 à R.201-43 et D.201-44 du code rural et de la pêche maritime, en matière de passation de convention de délégation dans le domaine animal ;
- Les articles L.203-1 à L.203-11 du code rural et de la pêche maritime, définissant les attributions des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires mandatés et leurs textes d'application ;
- L'article L.205-10, relatif à la transaction pénale et ses textes d'application ;
- L'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime, fixant les mesures en cas de constatations d'un manquement aux dispositions de certains articles de ce code et ses textes d'application ;
- Les mesures en cas de constatation de manquement aux règles d'exercice de la pharmacie, de la chirurgie vétérinaire ou de la médecine vétérinaire en application de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- L'article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges communautaires et ses textes d'application.

3. 2. Au bien-être et à la santé et protection des animaux, à la garde et circulation des animaux domestiques et sauvage et aux animaux dangereux :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- L'article L.211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux animaux dangereux et errants et leurs textes d'application ;
- Les articles L.214-2 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux dispositions générales en matière de protection des animaux et leurs textes d'application ;
- L'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux élevages, refuges et fourrières et ses textes d'application ;
- Les articles L.214-7 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux dérogations exceptionnelles de vente d'animaux de compagnie et ses textes d'application ;
- L'article L.214-12 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément des personnes procédant au transport d'animaux vivants dans un but lucratif et ses textes d'application ;
- L'article L.214-13 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux conditions particulières de transport d'animaux vivants ;
- Les articles L.214-16 et L.214-17 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux mesures en cas d'insalubrité d'un lieu d'exposition de bestiaux à la vente ;
- Les articles L.221-1-1 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures générales de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoo sanitaires et leurs textes d'application ;
- L'article L.222-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle sanitaire des activités de reproduction animale et ses textes d'application ;
- L'article L.223-5 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'exécution d'office des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- Les articles L.223-6-1, L.223-6-2, et L.223-8 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures en cas de maladies réputées contagieuses et leurs textes d'application ;
- Les articles L.223-9 et L.223-10 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures de lutte contre la rage et leurs textes d'application ;
- L'article L.234-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'immatriculation des élevages et ses textes d'application ;
- Les articles L.235-1 et L.235-2 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'alimentation animale et leurs textes d'application ;
- L'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale.

3. 3. Hygiène et sécurité sanitaire des aliments :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- Le règlement (CE) n° 178-2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

- Le règlement(CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- L'article L.230-5 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration collective et ses textes d'application ;
- L'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la décision de consignation, de retrait ou de rappel de produits ;
- L'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- L'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément sanitaire et ses textes d'application ;
- L'article D.233-14 du code rural et de la pêche maritime (catégorisation des abattoirs) ;

3. 4. Protection de la faune sauvage captive :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par le livre IV, titre Ier, chapitre I et III du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application.

3. 5. Élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par les articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la gestion des sous-produits animaux et leurs textes d'application.

3.6. Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

Toutes les décisions individuelles prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

3. 7. Produits chimiques et biocides :

La mise en demeure du fabricant ou importateur ou utilisateur industriel ou professionnel des substances, mélanges, articles, produits ou équipements pour satisfaire aux obligations du chapitre 1^{er} ou du chapitre 2 du Titre II du Livre V du code de l'environnement ;

Les sanctions administratives en cas de non-respect de la mise en demeure mentionnée à l'alinéa précédent.

3. 8. Contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

Toutes les décisions individuelles prévues par les articles L.236-1, L.236-2 et L.236-8 du code rural et de la pêche maritime, sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations et leurs arrêtés d'application.

3. 9. Consommation et répression des fraudes :

Tous les actes et décisions individuelles prévues par les articles L.521-5 à L.521-23 du code de la consommation relatifs :

- À la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ;
- Aux produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- Aux produits non conformes ;
- À toute mesure d'urgence allant jusqu'à la suspension, en cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de service ;
- Les sanctions administratives en cas de manquements portant sur l'affichage des prix des professionnels de santé prévues par l'article R.1111-25 du code de la santé publique ;
- Les sanctions administratives portant sur les frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essai en application de l'article L. 531-6 du code de la consommation.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eric KEROURIO, Directeur départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Ain, et de Monsieur Jérôme BEGUET, Directeur départemental adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Ain, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine SIMON, chef du service « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et Mme Stéphanie GIRAUD, adjointe au chef de ce service, à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1^{er}, §1 a), 3.1, 3.2, 3.3 et 3.8 ;
- Mme Marie-Laure CHEVALIER, chef du service « santé et protection animales » et M. Julien PROST, adjoint au chef de service à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1^{er}, §1 a), 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.8 ;
- Mme Marie-Madeleine RICHER, chef du service « protection de l'environnement et appui transversal aux métiers », à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1^{er}, § a) et b), 3.5, 3.6 et 3.7.

Article 3:

Sont exclues de la subdélégation :

- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 4 :

L'arrêté du 06 mars 2024 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera communiqué à Madame la Préfète et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15/05/2024

Le directeur départemental
de la protection des populations

Signé

Eric KEROURIO

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2024-05-15-00002

ARRETE N°DDPP01-24-132
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE
DDPP01

**ARRETE N°DDPP01-24-132
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur départemental de la protection des populations

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU la loi organique n° 2001-692 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU le décret du 02 août 2023 portant nomination de Madame Virginie GUERIN-ROBINET, secrétaire Générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité publique du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié par arrêté du Premier ministre du 1^{er} juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire n° 6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 avril 2024 portant nomination de Monsieur Eric KEROURIO, inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection et des populations de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, Inspecteur général de santé publique vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 09 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme BEGUET, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Ain à compter du 15 octobre 2021.

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eric KEROURIO, Directeur départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Ain, et de Monsieur Jérôme BEGUET, Directeur départemental adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Ain, subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Madeleine RICHER, chef du service « Protection de l'environnement et appui transversal aux métiers »,

à effet de signer dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux de délégation, tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché...) relatif aux biens et services nécessaires à l'exercice des missions et au fonctionnement de la Direction départementale de la protection des populations et aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers, et toute pièce relative à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur les budgets suivants :

- Programme 134 : "développement des entreprises et des services" :
 - action 24 : régulation concurrentielle des marchés, protection économique et sécurité du consommateur
- Programme 181: "prévention des risques"
- Programme 206 : "sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" :
 - action 2 : lutte contre les maladies animales et protection des animaux,
 - action 3 : prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires,
 - action 5 : élimination des farines et co-produits animaux,
 - action 6 : mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation.
- Programme 354 : (« Administration générale et territoriale de l'État »), dans la limite des crédits dédiés au centre de coûts
- Programme 382 : (« Lutte contre la maltraitance animale ») : Sous-action 1 : soutien aux associations de protection animale et des refuges)
- Programme 723 : « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » dans la limite des crédits dédiés au centre de coûts.

Cette subdélégation porte sur la décision de dépense et de recette, et la constatation du service fait relevant de son centre de coût.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Madame Marie-Madeleine RICHER, chef du service « Protection de l'environnement et appui transversal aux métiers »,

à effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et le cahier des clauses administratives générales passées dans le cadre des missions qui lui sont attribuées et pour les affaires relevant du service.

Est exclue de cette subdélégation la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 100 000 € Hors Taxes.

Article 3 :

Sont exclus de la subdélégation quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local ainsi que la saisine préalable des ministères compétents mentionnés à l'article 1^{er} en vue de cette procédure,
- les arrêtés et les décisions attributives de subvention supérieurs à 23 000 €.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mmes Nathalie CALIGNY et Séverine MONIN, assistantes comptables au sein du service « Protection de l'environnement et Appui transversal aux métiers », pour valider les engagements juridiques, les constatations de services faits et les paiements dans les outils informatiques chorus, chorus-formulaires et chorus-DT relevant du service (BOP 134, 181, 206).

Article 5 :

La désignation de porteurs de cartes d'achats par l'ordonnateur secondaire ou son délégué vaut autorisation pour celui-ci d'engager le service dans les conditions fixées par le paramétrage de la carte.

Délégation est donnée aux autres agents listés en annexe pour la constatation des services faits concernant leur service.

Article 6 :

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 8 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain est chargé de l'exécution de la présente subdélégation qui sera communiquée à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, à Monsieur le directeur régional des finances publiques et qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

ANNEXE : Agents responsables du service fait

Service	Agents
SPA	Chantal JOLIVET
	Marie-Laure CHEVALIER
	Julien PROST
SQSA	Catherine SIMON
	Pascal LORIOT
	Stéphanie GIRAUD
	Aurélie VERNOUX
CCRF	

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15/05/2024

Le directeur départemental
de la protection des populations

Signé

Eric KEROURIO

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2024-05-16-00001

A R R Ê T É

de dérogation pour la création d'une nouvelle
traversée sur la ligne ferroviaire désaffectée
Peyrieu-Virieu le Grand n° 904 000, au niveau de
la commune de Belley

Service sécurité et éducation routières

A R R Ê T É
**de dérogation pour la création d'une nouvelle traversée sur la ligne ferroviaire désaffectée
Peyrieu-Virieu le Grand n° 904 000, au niveau de la commune de Belley**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi 85-704 du 2 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi 95-115 du 04 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret 42-730 du 22 mars 1942 modifié sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

Vu le décret 97-444 du 05 mai 1997 relatif aux missions de la société SNCF, et notamment son article 55 relatif aux croisements entre réseau ferré et voiries publiques ;

Vu le décret 2022-976 du 01 juillet 2022 modifiant le décret 97-444 du 05 mai 1997 susvisé ;

Vu le décret 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en tant que préfète de l'Ain ;

Vu la demande du 12 mars 2024 de la Communauté de communes Bugey-Sud de création d'une nouvelle traversée sur la ligne ferroviaire désaffectée Peyrieu-Virieu le Grand n° 904 000, au niveau de la commune de Belley et plus précisément à l'arrière du bâtiment du centre culturel islamique en allongement de la rue des usines et en la connectant à l'avenue Charles VUILLIOD ;

Vu l'avis favorable de la direction Territoriale Auvergne-Rhône-Alpes de SNCF RÉSEAU du 15 avril 2024 ;

Considérant que le projet est de nature à sécuriser et faciliter l'accès routier à l'entrée de la ville ;

Considérant que la ligne ferroviaire Peyrieu-Virieu le Grand n° 904 000 en traversée de Belley n'est plus circulée depuis plus de 5 ans ;

Considérant que la ligne conserve un potentiel ferroviaire (ligne encore au statut exploité en cours de fermeture) et est référencée dans le périmètre des Lignes de Desserte Fine du Territoire ;

Considérant que le croisement à niveau concerne la création d'une traversée routière de la voie ferrée, et par conséquent est déposable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1

A titre dérogatoire, la Communauté de communes Bugey-Sud est autorisée à créer une nouvelle traversée sur la ligne ferroviaire désaffectée Peyrieu-Virieu le Grand n° 904 000, au niveau de la commune de Belley et plus précisément à l'arrière du bâtiment du centre culturel islamique en allongement de la rue des usines et en la connectant à l'avenue Charles VUILLOD ;

Article 2

Cet aménagement devra être retiré en cas de projet de reprise des circulations ferroviaires sur la ligne Peyrieu-Virieu le Grand n° 904 000 ;

Article 3

Les modalités de réalisation, de gestion et de fin du croisement à niveau devront être définies dans le cadre d'une convention entre SNCF Réseau et la Communauté de communes Bugey Sud ;

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 5

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,
- Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- La Communauté de communes Bugey Sud,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information,
- À la Directrice territoriale Auvergne-Rhône-Alpes de SNCF Réseau.

Fait à Bourg en Bresse, le 16 mai 2024

La préfète,
Signé

Chantal MAUCHET

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.

- soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2024-05-16-00002

AP d'interdiction de rave party sur le
département de l'Ain du 17 mai 2024 12H au 21
mai 2024 12h.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé (free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé du vendredi 17 mai 2024, 12h00 et jusqu'au mardi 21 mai 2024, 12h00 dans le département de l'Ain

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ain ;

Considérant que, comme observé au cours des week-ends du 7 au 12 juillet 2023 et du 14 au 16 octobre 2023 dans l'Ain et dans d'autres départements, plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party, free-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler durant le week-end du 17 au 21 mai 2024 inclus dans le département de l'Ain ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susmentionnés sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration n'a été instruite en préfecture dans les délais réglementaires ; que ces déclarations permettent notamment de garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement et sans droit ni titre, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ;

Considérant que du 7 juillet au 12 juillet 2023, un rassemblement festif à caractère musical de type free-party a eu lieu sur la commune de Lompnas, sans déclaration, sans dispositifs de secours prévus par les organisateurs, et rassemblant plusieurs milliers de personnes et plus précisément 13 000 personnes au plus haut de la fréquentation ; que ce rassemblement a mobilisé durant presque six journées plusieurs dizaines de sapeurs-pompiers et de gendarmes pour porter assistance et assurer la sécurité et l'ordre public ainsi des associations de sécurité civile dépêchées à la hâte par les autorités publiques ; que plusieurs dizaines de personnes ont été prises en compte par les sapeurs-pompiers suite à des malaises ; que plusieurs infractions, à la législation sur les stupéfiants et à la sécurité routière notamment ont été relevées par la gendarmerie sur et aux alentours du lieu de rassemblement ;

Considérant la mobilisation des moyens des forces de sécurité intérieure en matière de prévention de la délinquance, de lutte contre le terrorisme, de sécurisation des axes routiers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être garantis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements non déclarés comportent de réels risques de troubles à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département, à compter du vendredi 17 mai 2024, 12h00, jusqu'au mardi 21 mai 2024, 12h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit à compter du vendredi 17 mai 2024, 12h00, jusqu'au mardi 21 mai 2024, 12h00.

La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif non autorisé, notamment sonorisation, sound system ou amplificateur, groupe électrogène est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Ain à compter du vendredi 17 mai 2024, 12h00, jusqu'au mardi 21 mai 2024, 12h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

2/3

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les sous-préfets des arrondissements de Belley, de Gex et de Nantua, le directeur départemental de la police nationale de l'Ain, le général de brigade, commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Madame la procureure de la République de Bourg-en-Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 16 mai 2024

La préfète,

Signé : Chantal MAUCHET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des Outre-mer. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2024-05-15-00005

Arrêté n° 2024-75 portant agrément d un
organisme de formation habilité à
dispenser la formation initiale et continue
conducteurs de voiture de transport
avec chauffeur

Professions réglementées de la route
Service des Taxis

Arrêté n° 2024-75 portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

La Préfète de l'Ain

VU le code des transports et notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 06 avril 2017 relatif au programme et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2023 portant délégation à M. Yannick SCALZOTTO, Sous-Préfet de BELLEY;

Vu la demande formulée le par M. Davy TREPORT, représentant légal du centre de formation « 5C PREVENTION », sollicitant une demande d'agrément susvisé afin de réaliser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Belley ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Le centre de formation dénommée « 5C PREVENTION », représentée par le représentant légal M. Davy TREPORT, est agréé sous le **numéro 2024-01-005** pour dispenser à Ambérieu-en-Bugey – 46-48 rue Gustave Noblemaire la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de VTC et leur formation continue ;

Article 2: Cet agrément est délivré pour une période de **cinq ans** et la demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément.

Article 3 : L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;
- d'adresser au sous-préfet de Belley un rapport annuel sur l'activité de l'établissement ;
- d'informer le sous-préfet de Belley de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté interministériel du 11 août 2017 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et leur formation continue ou de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif après avis de la commission locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de l'Ain.

Article 5 : Le sous-préfet de Belley est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Belley ,le 15 mai 2024

Le Sous-Préfet de Belley

Signé : Yannick SCALZOTTO

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2024-05-15-00004

Arrêté N° BRE 24.014 attribuant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

ARRÊTÉ
attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
VU la demande et le rapport présentés par le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Ain ;

Considérant que, le 19 novembre 2024 à 3h15, Mme Marlène JOSSEAUX se trouve sur son lieu de travail à l'hôpital de Trévoux et entend des hurlements de détresse provenant de la passerelle située à proximité de l'hôpital, qu'elle contacte son mari, l'Adjudant Cédric JOSSEAUX en patrouille et le prévient de la situation, que l'adjudant JOSSEAUX décide de reporter une intervention CORG pour tapage afin de se rendre sur les lieux ;

Considérant qu'en arrivant sur les lieux, l'adjudant Cédric JOSSEAUX et les gendarmes Amaury CARON et Romain CARLIER constatent qu'un individu suicidaire est retenu par la main depuis le pont par son frère, M. José DE MALGALHAES DIAS ; que les trois militaires se précipitent pour aider M. DE MALGALHAES qui est sur le point de lâcher prise malgré le risque d'être entraîné dans le vide et de tomber dans la Saône ; qu'ils hissent l'individu par dessus la balustrade permettant une prise en charge rapide par les secours ;

Considérant le courage exceptionnel et le sang-froid dont ont fait preuve l'adjudant Cédric JOSSEAUX, les gendarmes Amaury CARON et Romain CARLIER, Mme Marlène JOSSEAUX et M. José DE MALGALHAES DIAS dans un environnement hostile ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant Cédric JOSSEAUX, au gendarme Amaury CARON affectés à la brigade de proximité de Trévoux et au gendarme Romain CARLIER, affecté à la brigade de proximité de Jassans-Riottier.

Article 2 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Marlène JOSSEAUX, aide soignante et à M. José DE MALGALHAES DIAS.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 15 mai 2024

La préfète,
SIGNÉ

Chantal MAUCHET

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr - Facebook - Twitter : @Prefet01

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2024-05-13-00001

arrêté préfectoral du 13 mai 2024 instituant la
commission de recensement des votes pour
l'élection des représentants au Parlement
européen du 9 juin 2024

ARRETE PREFECTORAL
instituant la commission de recensement des votes
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

**La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.175 et R. 107 ;

Vu la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 convocation des électeurs pour l'élection représentants Parlement européen ;

Vu les désignations du premier président de la cour d'appel de Lyon ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du 6 février 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} – La commission de recensement général des votes instituée dans le département de l'Ain à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen, est composée comme suit :

Président: M. Franck GUESDON, premier vice-président au tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse

suppléant: M. Stéphane THEVENARD, vice-président au tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse

Membres :

- M. Alexis MORAND, conseiller départemental du canton de Bourg-en-Bresse 1
suppléant: M. Joël BRUNET, conseiller départemental du canton d'Ambérieu-en-Bugey
- Mme Eline FONTENIAUD, directrice des collectivités et de l'appui territorial
suppléant: M. David BAUDRAND, chef du bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale

Article 2 – Un représentant de chacun des candidats pourra assister aux opérations de la commission.

Article 3 – La commission se réunira à la préfecture de l'Ain le 10 juin 2024 à 6 h 00 dans les salons de la préfecture.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 mai 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,
signé Virginie GUERIN-ROBINET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2024-05-15-00006

arrêté préfectoral fixant le montant de
l'indemnité représentative de logement

*Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement
des instituteurs (IRL) - Année 2023*

La préfète de l'Ain,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre National du mérite

Vu les articles L 2334-27 à L 2334-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 921-2 du code de l'éducation relatif à la fixation de l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 12 février 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - Le montant mensuel de l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) due aux instituteurs célibataires sans enfant à charge non logés est fixé, au titre de l'année civile 2023 à 187 € pour l'ensemble des communes du département de l'Ain.

Article 2 - Le montant mensuel de l'indemnité due aux instituteurs mariés, pacsés, avec ou sans enfant à charge, aux instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge et aux instituteurs déclarés vivant en concubinage notoire est fixé à 234 €.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet de Belley et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 15/05/2024

Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Signé : Virginie GUERIN-ROBINET